

PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale n° 1 Iuillet 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION : POPULATIONS	
Service Sport Jeunesse Education populaire et animation des territoires	4
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/021 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/018 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/019 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/020 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	
Arrêté n°DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/022 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
Arrêté de la direction départementale des territoiresportant subdélégation de signature N° DDT-DIR-2015-001	8
Service Eau Environnement Risques	14
ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/15-2939 PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE F	
SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE MONBAZILLAC	
Arrêté n° DDT/SEER/2015/014portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau	15
Service Economie des Territoires Agriculture et Forêt	18
Décision n° DDT/SETAF portant refus d'exploiter des parcelles agricoles par la SCEA DE MONTAURAND	
Décision n° DDT/SETAF portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles par M. BERTIN Philippe	
Sarvice Conneissance at Animation Touritarials	20
Service Connaissance et Animation Territoriale	
conduite automobile	
Arrêté n°DDT/SCAT/BER/2015-104 – 0018 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement	
conduite automobile	
Arrêté n° DDT/SUHC/2015-001 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la communale a	
Saint-Sauveur-Lalande	
AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation Territoriale de la Dordogne	24
Arrêté n° ARS-DT/SPA/2015/0003 portant modification de l'entreprise de transports sanitaires « SAS Archambeau	
Transports Sanitaires, Ambulances et Taxis » au Bugue et à Saint Cyprien (Dordogne)	
Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 fixant la composition de la conférence territoriale de l	
Dordogne	26
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA	
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA	
DORDOGNE	31
Décision n° DIRECCTE-2015-04 - Arrêts temporaires et reprise de travaux ou d'activité - Délégation de signature	
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne	32
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSO	
N° SAP262405236	32
Récépissé de déclarationd'un organisme de services à la personne ASSOCIATION AUXILIAIRE DE LA VIE SOC	CIAL
SERVICES« AVS SERVICES » Enregistré sous le numéro SAP811870088	33
SOCIALE DE SIGOULES Enregistré sous le numéro SAP262405236	36
Récépissé de déclarationd'un organisme de services à la personne MACHADO Cindy Enregistré sous le numéro	30
SAP520653247SAP520653247	37
Récépissé de déclarationd'un organisme de services à la personne PENINE Olivier « AMOUR DE JARDIN » Enr	egistré
sous le numéro SAP808463558	-
PREFECTURE	
CABINET	
Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0008 portant approbation du Plan Départemental Canicule	30

DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES	40
Arrêté n° PELREG 2015-07-06 portant autorisation sur le prélèvement et l'utilisation de l'eau d'un forage profond pa	
société SOBEVAL - Avenue Louis Lescure - ZI 24750 BOULAZAC	
Arrêté n° PELREG -2015-07-08 autorisant une épreuve d'endurance tout terrain quadricycles dénommée « 8 heures r	
stop du Périgord » le 4 juillet 2015 au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Lasbloux (Dordogne)	
Arrêté n° PELREG 2015-06-15 autorisant une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur le 5 ju	
2015 sur la commune de Chenaud.	
Arrêté n° PELREG 2015-06-23 autorisant une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur les 11 12 juillet 2015 sur la commune de Trélissac	48
Arrêté n° PELREG 2015-07-11 de dérogation à distance valant récépissé de déclaration GAEC le Pont de Ferrand Ch bovin laitier Lieu-dit «Ferrand» Commune d'ALLES SUR DORDOGNE (24480)	
Arrêté n° DRLP/PELREG/2015-07-05 déclarant insalubre le bâtiment situé 4, avenue de Rispe section E n° 339 - 245 Le Lardin Saint Lazare	570
Arrêté n° PELREG 2015-07- 04 modifiant l'arrêté n°2015 097-0003 fixant la commune la plus peuplée de chaque car du département de la Dordogne	nton
DIRECTION DU DEVELOPPELENT LOCAL	60
ARRETE N° PREF/DDL/2015/0075 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES EA	
(SMDE)	60
DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS	62
Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00055 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral	62
Sous-préfecture de Sarlat	63
Arrêté n° 2015-S-0070portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1977 relatif aux mesures de police de l'aérodrome de Sarlat-Domme	
Arrêté n°2015 S0053portant modification du siège du syndicat intercommunal du R. P. I. de La Roque-Gageac-Vitrac	
Arrêté n°2015 S0052 portant modification des statuts du SIVOS de Marquay-Tamniès	
SERVICES DEPARTEMENTAUX EDUCATION NATIONALE	66
Arrêté de carte scolaire DSDEN/DSM/2015-0012	
Arrêté de carte scolaire DSDEN/DSM/2015-0013	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	67
Arrêté DDFiP/SIE Nontron/2015/0007 du 1er juillet 2015portant délégation de signature du Comptable, responsable d	lu
SIE de Nontron à ses collaborateurs.	
Arrêté DDFiP/SIP Nontron/2015/0008 du 1er juillet 2015portant délégation de signature du Comptable, responsable d	u
SIP de Nontron à ses collaborateurs.	
Arrêté DDFiP/SIE Périgueux/2015/0009 du 1er juillet 2015portant délégation de signature du Comptable, responsable SIE de Périgueux, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal	

Une édition complète du R.A.A. « édition normale» est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Sport Jeunesse Education populaire et animation des territoires

Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/021 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 22 juin 2015 présentée par Monsieur Jean François BOJANIC en qualité de directeur des piscines de l'agglomération du Grand PERIGUEUX et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Messieurs Pierrick BACHELLERIE, Etienne CADET et Damien LEVEQUE, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance des baignade d'accès payant piscines de CHAMPCEVINEL, MARSAC SUR L'ISLE et SAINT LAURENT SUR MANOIRE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires Signé : Ousmane KA



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/018 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 15 juin 2015 présentée par monsieur Jacques RANOUX en sa qualité de président de la communauté de communes Isle Vern Salembre, et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Messieurs Ange CHARRON et Damien VITTU, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine de NEUVIC.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 20 juin au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires Signé : Ousmane KA



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/019 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 22 juin 2015 présentée par Monsieur Pascal RABIANT en qualité de directeur du centre aquatique l'Ovive à SAINT MARTIAL DE VALETTE et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/017 du 15 juin 2015 est abrogé.

Article 2 - Messieurs Gabin RABIANT et Alexis LARDOUX, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais à SAINT MARTIAL DE VALETTE ;

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 22 juin au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires Signé : Ousmane KA



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/020 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 22 juin 2015 présentée par Monsieur Claude BRONDEL en qualité de Maire de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Marc LARGERON, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine de VILLEFRANCHE DU PERIGORD.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 27 juin au 30 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoire Signé : Ousmane KA



Arrêté n°DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/022 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 28 mai 2015 présentée par Monsieur Jérôme BETAILLE en sa qualité de maire de la commune d'EYMET et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/009 du 3 juin 2015 est abrogé.

Article 2 – Messieurs Stéphane DUSSEAU, Thomas MICHAUD et Anthony TINE, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine d'Eymet.

Article 3 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2015.

Article 4 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires Ousmane KA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté de la direction départementale des territoiresportant subdélégation de signature N° DDT-DIR-2015-001

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne, à compter du 01 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier , KHOLLER directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er – En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015 009-0003 du 9 janvier 2015, subdélégation est donnée à :

M Philippe PORTE, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015 009 - 0003 du 9 janvier 2015 susvisé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Porte, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 2015009- 0003 du 9 janvier 2015
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Hélène de SALENEUVE	SG – chef de pôle	- Gestion du personnel	Article 1er-I-1
Lynda BOUSSAA	SG – adjoint chef de pôle GFL	 - Administration générale (congés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense 	Article1er-I-1 (congés) Article1er-I-4 Article 1er-VI-3
Sylvain ROUSSET	SETAF – chef de service	- Administration générale (congés)- Engagement des dépenses- Agriculture-forêt	Article1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	 Administration générale (congés) Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place) DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place) 	Article1er-I-1 (congés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Émilie LAGRANGE	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	 Administration générale (congés) Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) DOCUP-FEAGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place) 	Article 1er-I-I (congés) Article 1er-II-4 Article 1er-II- 6
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	 - Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration) 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
Nathalie FOURNIER	SCAT – gestion de crise	- Circulation et éducation routière - Défense	Article 1er-III Article 1er-VIIIb
Renée-Brigitte HUAN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congé) - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III-1 et 2

Bertrand BASSANG	SCAT – chef de cellule Transports exceptionnels	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Sophie TROUVE	SCAT – chef de pôle	Administration générale (congésEngagement des dépensesCirculation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-III-3
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Défrichement	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-5-a
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	 - Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN 	Article 1er-I (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	 - Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - Pêche 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	Administration générale (congés)Gestion et conservation du DPFPolice de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	 - Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er -IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	 - Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées 	Article 1er-I -1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article1er-VI-3
Yves LEROY	SUHC – adjoint chef de service, chef de pôle et chef de cellule	 - Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées 	Article 1er-I -1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article1er-VI-3
Brigitte BODEAU	SUHC – adjoint chef de service et chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article1er-VI-3
	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article1er-V-1
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Martine CONANGLE	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats -Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article1er-V-2-1 Article 1er V-2-2 Article 1er-V-4
Joëlle DRAPEYROUX	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article1er-V-2-2 Article 1er-V-4
Paulette DOYOTTE	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Pascale BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Marie-Paule OBER	SUHC, chargée de mission	- Administration générale (congés)- Contentieux- Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article1er-V-2-2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	 - Administration générale (congés) - Passation des marchés publics - Habitat construction et indigne - Lutte contre la présence de plomb Accessibilité aux personnes handicapées 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-1-5 Article 1er-V-1-7 et 8 Article 1er-V-5 Article 1er-V-6
Daniel SICRE	SUHC -chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article1er-V-6
Christine CORGNAC	SUHC -chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article1er-V-6
Brigitte BAZINGETTE	SUHC -chargée de mission lutte contre l'habitat indigne	- Habitat indigne	Article1er-V-1-8
Monique MOUNEYDIER	STPN – Chef de service	 - Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1 Article1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Gérard GRANIOU	STPN – chef de pôle	 - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1 Article1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Serge SOULIGNAC	STPN – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1 Article1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	 - Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er -I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-3 Article 1er-VI-1

		territoriales	
Cécile BOST	STPV – chef de pôle	 - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Aarticle1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Michel CHABOT- VALLEE	STPV – chargé de mission planification	 - Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Philippe PERPEROT	STB – chef de service	 - Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1 Article1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Emilio SARRAT	STB – chef de pôle	 - Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Josette COUDERC	STB – chef de pôle	 - Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales 	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1 Article 1er-VI-1
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Christine GATAULT	STVI – Adjoint chef de service	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jean-Marc MEZZANO	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols: actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er- V-1.7 Article1er-V-2-1

Article 3 – subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous:

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°2014010-0002 du 10 janvier 2014
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	Circulation et éducation	Article 1er-III-1 et 2

		routière	
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Hélène DE SALENEUVE	Adjoint SG – chef de pôle RH	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sylvain ROUSSET	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Nathalie FOURNIER	SCAT – gestion de crise	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Renée-Brigitte HUAN	SCAT – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SUHC – chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Anne CHUNIAUD	SEER – chargé d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – chargée d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Yves LE ROY	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Brigitte BODEAU	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint-chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe PERPEROT	STB – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Article 4 – L'arrêté du directeur départemental des territoires du 19 février 2015 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 7 juillet 2015 Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Signé: Didier KHOLLER



Service Eau Environnement Risques



ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/15-2939 PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE MONBAZILLAC

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Monbazillac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1971 modifié approuvant la réserve de chasse de l'ACCA;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la demande du président de l'ACCA;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique et dans le but de favoriser la protection du gibier ; **Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°021373 du 26 juillet 2002 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de MONBAZILLAC est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MONBAZILLAC est délimité comme suit : Voir annexe.

La superficie totale est de : 114 ha 95 a 30 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6: La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de MONBAZILLAC, le Président de l'ACCA de MONBAZILLAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de MONBAZILLAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation : Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels, Signé : Eric FEDRIGO



Arrêté n° DDT/SEER/2015/014portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau.

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/0011 du 12 juin 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau ;

Considérant que les stations des sous bassins, du Bandiat, de la Belle et de la Borrèze ont atteint le seuil d'alerte;

Considérant que les stations des sous-bassins du Caudeau, du Céou aval, du Céou amont, ont atteint le seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que les stations des sous-bassins de la Couze, de l'Enéa, de la Beune et du Cern, de la Chironde-Coly et de la Nauze ont atteint le seuil de crise ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er

Il est instauré, à compter du vendredi 10 juillet 2015 à 8 heures, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements dans les rivières domaniales Dordogne, Vézère et Isle.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° annexe
1 Tardoire	Tardoire		
2 Bandiat	Bandiat	Alerte estivale	Annexe 2
3 Lizonne	Lizonne		
	Belle	Alerte	Tours d'eau CA
	Pude		
	Sauvanie		
4 Dronne	Dronne aval		
	Dronne amont		
	Euche		
5 et 6 Isle aval et Isle amont	Isle		
	Crempse		
	Vern		
	Beauronne des Lèches		
	Beauronne de Saint-Vincent		
	Beauronne de Chancelade		
	Isle amont + affluents		
	Auvézère + affluents		

	Loue		
7 Vézère	Vézère		
	Cern	CRISE	Nouveaux tours d'eau CA
	Beune	CRISE	Tours d'eau CA
	Chironde - Coly	CRISE	Tours d'eau CA
8 Dordogne amont	Dordogne		
	Céou aval	Alerte Renforcée	Tours d'eau CA
	Céou amont	Alerte Renforcée	Tours d'eau CA
	Enéa	CRISE	Tours d'eau CA
	Nauze	CRISE	Annexe 8
	Borrèze	Alerte	Annexe 8
9 Dordogne aval	Dordogne		
	Caudeau	Alerte Renforcée	Tours d'eau CA
	Couze	CRISE	Nouveaux tours d'eau CA
	Eyraud		
10 Dropt	Partie réalimentée		
	Partie non réalimentée		

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine (ou 15 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau) pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau) pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- · cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines.
- · canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable.
- · lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 : Mesures dérogatoires :

- cultures pouvant bénéficier de mesures dérogatoires prévues à l'art.7 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2012 (cultures légumières ou florales, cultures de petits fruits, tabac, cultures porte-graines et pépinières).
- Pour les plantations de noix du bassin de la Couze dont la phase végétative est sensible pour la récolte, des tours d'eau seront mis en place par la chambre de l'agriculture à hauteur de 75 % de restriction et notifiés aux irrigants concernés.
- Pour le sous-bassin du Cern sujet à de fortes variations, de nouveaux tours d'eau seront mis en place par la chambre d'agriculture à hauteur de 75 % de restriction.

<u>Article 5</u>: Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le <u>31 octobre 2015.</u>

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/0011 du 12 juin 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 9 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 10</u>: Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 9 juillet 2015 Le Préfet Christophe BAY



Service Economie des Territoires Agriculture et Forêt



Décision n° DDT/SETAF portant refus d'exploiter des parcelles agricoles par la SCEA DE MONTAURAND

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol.
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience

- professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du code rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires;
- l'arrêté n° 2015050-0006 du 19 février 2015 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 17 juin 2015,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2015-0087

Présentée par : SCEA DE MONTAURAND

CONSTATANT la candidature concurrente présentée par M. Philippe BERTIN,

CONSTATANT que la SCEA de MONTAURAND déclare exploiter, avec un associé exploitant et deux associés non exploitants,197,39 ha (PAC 2014), dont 23,87 ha correspondant, en partie, aux parcelles objet de la demande et a déposé une demande d'autorisation pour une surface de 28,50 ha,

CONSTATANT que les deux associés non exploitants mettent en valeur, dans une autre société, 219,01 ha (PAC 2014),

CONSTATANT que M. Philippe BERTIN exploite 45,01 ha et a déposé une demande d'APE pour 29,88 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de MONTAURAND ne répond à aucune des priorités énoncées à l'article 6 du schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de M. Philippe BERTIN correspond à l'alinéa 6 de l'article 6 du SDDS: «l'agrandissement des exploitations agricoles dont la surface agricole utile pondérée finale est la plus faible dans la limite de 2 unités de référence ».

Décide

Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par la **SCEA DE MONTAURAND est refusée** pour une superficie totale de **28,50 ha** (parcelles ZC 6, 92, 93, 125, 126, ZD 1, 3A, 3C, 4, 52, ZB 20, 22, ZK 20, ZA 32) située sur la commune de Gouts Rossignol, Champagne et Fontaine, Cherval et exploitée précédemment par M. Claude JADAUD .

- Article 2 Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.
- Article 3 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 25 juin 2015 Pour le préfet et par délégation, du directeur départemental des territoires La responsable du pôle vie des exploitations Signé : Geneviève PRADES

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agriculture de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,



Décision n° DDT/SETAF portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles par M. BERTIN Philippe

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de l'ordre national du mérite Chevalier de la légion d'honneur

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol.
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 19 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires;
- l'arrêté n° 2015050-0006 du 19 février 2015 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 17 juin 2015,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2015-0130

Présentée par : M. BERTIN Philippe

CONSTATANT la candidature concurrente présentée par la SCEA de MONTAURAND,

CONSTATANT que la SCEA de MONTAURAND déclare exploiter, avec un associé exploitant et deux associés non exploitants,197,39 ha (PAC 2014), dont 23 ha correspondant, en partie, aux parcelles objet de la demande et a déposé une demande d'autorisation pour une surface de 28,50 ha,

CONSTATANT que les deux associés non exploitants mettent en valeur, dans une autre société, 219,01 ha (PAC 2014),

CONSIDERANT que M. Philippe BERTIN exploite 45,01 ha et a déposé une demande d'APE pour 29,88 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de MONTAURAND ne répond à aucune des priorités énoncées à l'article 6 du schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de M. Philippe BERTIN correspond à l'alinéa 6 de l'article 6 du SDDS: «l'agrandissement des exploitations agricoles dont la surface agricole utile pondérée finale est la plus faible dans la limite de 2 unités de référence ».

Décide

Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par M. **Philippe BERTIN est accordée** pour une superficie de **29,8839 ha** située sur la commune de Goûts Rossignol, Cherval, Champagne et Fontaine et exploitée par M. Claude JADAUD.

- Article 2 Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.
- Article 3 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 25 juin 2015 Pour le préfet et par délégation, du directeur départemental des territoires La responsable du pôle vie des exploitations Signé : Geneviève PRADES

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,



Service Connaissance et Animation Territoriale



Arrêté n° DDT/SCAT/BER/2015- 104 - 0017portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 24 décembre 2014 de Monsieur MAZELAYGUE Thierry gérant qui sollicite l'agrément du local situé 22 avenue Joséphine Baker à SARLAT LA CANEDA (24200),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur MAZELAYGUE, enseignant de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, émis le 13 mai 2015,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er:

Le local situé 22 avenue Joséphine Baker à SARLAT LA CANEDA (24200) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 1502400070.** Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le **15070** (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

<u>Article 2</u> :Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur MAZELAYGUE Thierry, née le 24 mars 1969 à SARLAT LA CANEDA (024), de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- AM
- B1,
- B,AAC
- B 96, BE

Article 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5:

Le maire de la commune de SARLAT LA CANEDA, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur MAZELAYGUE Thierry.

Fait à Périgueux, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des territoires Signé : Didier KHOLLER

 \diamond \diamond \diamond \diamond \diamond \diamond \diamond

Arrêté n°DDT/SCAT/BER/2015-104 – 0018 portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU la demande en date du 26 mai 2015 de Madame AUPY Angélique gérante qui sollicite l'agrément du local situé 3 boulevard Gambetta à NONTRON (24300),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Madame AUPY, enseignante de la conduite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Dordogne,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, émis le 2 juillet 2015,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er:

Le local situé 3 boulevard Gambetta à NONTRON (24300) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 1502400080**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

Article 2 :Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame AUPY Angélique, née le 22 mai 1983 à Périgueux (024), de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

B,AAC

Article 3:

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5:

Le maire de la commune de NONTRON, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Madame AUPY Angélique.

Fait à Périgueux, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation, L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires Signé : Philippe PORTE



Arrêté n° DDT/SUHC/2015-001 portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Sauveur-Lalande

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 approuvant la carte communale,

VU la demande en date du 28 septembre 2009 du conseil municipal de réviser la carte communale de Saint-Sauveur-Lalande,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 05 juin 2013,

VU la désignation de M. Georges Rousseau, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire en date du 29 août 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 26 septembre 2013 au 28 octobre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2015 approuvant la carte communale de Saint-Sauveur-Lalande.

VU les avis des services consultés,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Saint-Sauveur-Lalande annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Sauveur-Lalande,
- au Service Territorial de la Vallée de l'Isle (Direction Départementale des Territoires), aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Saint-Sauveur-Lalande.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

<u>Article 8</u> : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint-Sauveur-Lalande, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 juin 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi nº 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne 2, rue Paul Louis-Courier 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 9, rue Tastet BP 947 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation Territoriale de la Dordogne

Arrêté n° ARS-DT/SPA/2015/0003 portant modification de l'entreprise de transports sanitaires « SAS Archambeau Transports Sanitaires, Ambulances et Taxis » au Bugue et à Saint Cyprien (Dordogne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ; **VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 aout 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAS Archambeau Transports Sanitaires, Ambulances et Taxis» ;

VU la décision du 15 juin 2015 portant délégation de signature de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

CONSIDERANT la demande du 9 février 2015 de Monsieur Jean-Jacques ARCHAMBEAU, président de la « SAS Archambeau Transports Sanitaires, Ambulances et Taxis », adressée à la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, demandant la modification de l'arrêté d'agrément de l'entreprise ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 17 avril 2015, désignant Madame Monique ARCHAMBEAU, épouse POUJADE, présidente de la « SAS Archambeau Transports Sanitaires, Ambulances et Taxis », immatriculée 344 261 722 RCS Bergerac ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté en date du 22 juillet 2011 susvisé portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAS Archambeau Transports Sanitaires, Ambulances et Taxis» est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2:

L'entreprise de transports sanitaires « SAS Archambeau Transports Sanitaires, Ambulances et Taxis», sise Le Pigeonnier à SAINT-CYPRIEN (24220) et 105, avenue de la Gare au BUGUE (24260), dont la gérante est Madame Monique ARCHAMBEAU, épouse POUJADE, est agréée sous le numéro d'agrément n° 24 89 13, à compter de la date du présent arrêté :

pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Sur le site de SAINT-CYPRIEN :

1 ambulance catégorie A – type B	4 voitures sanitaires légères catégorie D
1 ambulance catégorie C – type A	

Sur le site du BUGUE :

1 ambulance catégorie A – type B	3 voitures sanitaires légères catégorie D
1 ambulance catégorie C – type A	

et désignés comme étant en service dans l'annexe A du présent arrêté.

Article 4:

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5:

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6:

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise « SAS Archambeau Transports Sanitaires, Ambulances et Taxis», sise Le Pigeonnier à SAINT-CYPRIEN (24220) et 105, avenue de la Gare au BUGUE (24260), dont la gérante est Madame Monique ARCHAMBEAU, épouse POUJADE, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, …) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 8:

L'inobservation par les responsables de cette entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions cidessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 9:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès tribunal administratif de Bordeaux
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé,

Article 10:

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er juillet 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, La Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne, Signé: Monique JANICOT



Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 fixant la composition de la conférence territoriale de la Dordogne

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

VU le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

<u>Arrête</u>

Article 1er : la composition de la conférence de territoire de Dordogne est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

* Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

- **Monsieur Thierry LEFEBVRE** (Tit) Centre Hospitalier de PERIGUEUX *Madame Stéphanie COHORT (Suppl) Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL*
- Madame Corinne MOTHES (Tit) Centre Hospitalier de Bergerac

 Madame Pascale DELPLANQUE (Suppl) Centre hospitalier SAINT-ASTIER
- Madame Sylvaine CELERIER (Tit) Centre Hospitalier de VAUCLAIRE

 Monsieur Franck LESTRADE (Suppl) Directeur de l'EHPAD de Thiviers
- Monsieur Pierre MALTERRE (Tit) Polyclinique Francheville Docteur Jacques BAYLE (Suppl) – Clinique du Parc
- Monsieur Jean Michel DE ZEN (Tit) Directeur Directeur du Site de la Vallée de la Dordogne John BOST Madame Brigitte VERDON (Suppl) - Directrice de la maison de repos et convalescence
- * Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)
- **Docteur Yannick MONSEAU** (Tit) Centre Hospitalier de PERIGUEUX Docteur Jean-Claude DOOM – Centre Hospitalier de LANMARY
- **Docteur Nicolas TUDESCQ** (Tit) Centre Hospitalier de BERGERAC

 Docteur Cassandrine SAIGNE (Suppl) Centre Hospitalier de Saint Privat les Près

Docteur Philippe EYMERIT (Tit) – Centre Hospitalier de SARLAT Docteur Pascal OMER – Centre Hospitalier Spécialisé de VAUCLAIRE

- **Docteur François BOUDINET** (Tit) Clinique Pasteur

 Docteur Marie France SUBERVILLE (Suppl) Clinique Pasteur
- **Docteur Sébastien LACOUR** (Tit) Polyclinique Francheville *Docteur Joëlle HUTH (Suppl) – Clinique du Parc*
- 2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)
- * œuvrant en faveur des personnes âgées
- Madame Maryse DELIBIE (Tit) Fédération Hospitalière de France (FHF)

 Madame Nadège BARTOWIAK (Suppl) Fédération Hospitalière de France (FHF)

Désignation en cours (Tit) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

Monsieur Franck DOCTEUR (Suppl) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

Monsieur Sylvain CONNANGLE (Tit) – Synergie d'Employeurs associatif au service de l'action sociale et santé (SYNEAS)

Monsieur Jean-Michel OLENIER (Suppl) - Synergie d'Employeurs associatif au service de l'action sociale et santé (SYNEAS)

Monsieur Olivier AUBERGER (Tit) – Union Régionale Interfédérale des œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Madame Laurence MENET (Suppl) - Croix rouge

* œuvrant en faveur des personnes handicapées

Monsieur David PALA (Tit) – Union Inter-Régionale des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (UIRESMS)

Désignation en cours (Suppl) - Union Inter-Régionale des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (UIRESMS)

Madame Reine-Marie BLAIN (Tit) – Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM)

Monsieur Jean-Louis AMELIN (Suppl) - Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM)

Monsieur Francis PAPATANASIOS (Tit) – Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Madame Anne SCHEUBER (Suppl) - Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)

Madame Annie HERVIER (Tit) – Union Régionale Interfédérale des œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Désignation en cours (Suppl) - Union Régionale Interfédérale des œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

- 3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)
- * Domaine de la promotion de la santé et de la prévention
- Madame Josiane DEREINE (Tit) Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS)

 Monsieur Bertrand ROUSSEAU (Suppl) Croix Rouge
- * Domaine de la lutte contre la précarité
- Madame Anne POULAIN (Tit) Association de Soutien de la Dordogne (ASD)

 Désignation en cours (Suppl) Association Départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine
- **★** Domaine de l'environnement

Monsieur Pierre MAZARS (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Monsieur Michel GUIGNARD (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

- 4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)
- * Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)
- **Docteur Philippe LEBRUN-GRANDIE** (Tit) représentant des médecins libéraux Docteur François JAMBON (Suppl) – représentant des médecins libéraux
- **Docteur Bruno SABOURET** (Tit) représentant des médecins libéraux Désignation en cours (Suppl) - représentant des médecins libéraux
- **Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX** Tit) représentant des médecins libéraux *Désignation en cours (Suppl) - représentant des médecins libéraux*

◆ Infirmiers

Madame Anne-Marie RIGAUDEAU (Tit) – représentant des infirmiers libéraux

Madame Sabine THIEULLENT (Suppl) – représentant des infirmiers libéraux

Mme Sandrine LEMOIGNE-BUSSET (Tit) – représentant des masseurs kinésithérapeutes *Madame Françoise ESCARMENT (Suppl)* – représentant des masseurs kinésithérapeutes

Pharmaciens

Monsieur Jean-Baptiste CHEMILLE (Tit) – représentant des pharmaciens *Monsieur Julien MIGOT (Suppl) – représentant des pharmaciens*

* Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)

Titulaire – désignation Suppléant – désignation en cours

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Docteur Jeannette MATTEI (Tit) – réseau Ville Hôpital VIH Dordogne Madame Nathalie DANJOU (Suppl) - réseau Ville Hôpital VIH Dordogne

Madame Valérie LEAUTE (Tit) – Centre de soins du bergeracois *Madame Annie DESPLAT (Suppl) – Centre de soins du bergeracois*

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Monsieur Lionel COMBES (Tit) – Directeur HAD Clinique Pasteur

Madame Béatrice GIFFARD (Suppl) - Directeur des soins HAD Clinique Pasteur

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Madame Nathalie LESPES (Tit) – Directrice du Service de Santé au Travail de Périgueux

Monsieur Alain Thibal Maziat (Suppl) – Directeur du Service Interentreprises de Santé au Travail
du Bergeracois

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

* Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)

Madame Michèle MORALES (Tit) – France Alzheimer

Madame Huguette MAURY (Suppl) – France Alzheimer

Monsieur Olivier MARTIN (Tit) - Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (URAPEI)

Monsieur Jean-Paul REY (Suppl) – Les papillons blancs

Monsieur Emile MALY (Tit) – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Madame Danièle LACAZE CANAUD (Suppl) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades
psychiques (UNAFAM)

Madame Marjorie AGEN (Tit) – Planning familial

Madame Dorothée SALMON (Suppl) – Planning familial

Madame Patricia GIRARDI (Tit) - AIDES

Monsieur Roland NARDOU (Suppl) – Association Française des Hémophiles et willebrands (AFH)

* Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)

Madame Sylvie LAMONTAGNE (Tit) – association des personnes âgées

Monsieur Jean CARRERE (Suppl) – association des personnes âgées

Monsieur Robert CAULIER (Tit) – association des personnes handicapées Désignation en cours (Suppl) - association des personnes âgées

Monsieur Jean-Philippe LAVAL (Suppl) – association des personnes handicapées *Madame Marie-France WACQUIEZ (Suppl) – association des personnes handicapées*

9°Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

* Un conseiller régional

Monsieur Michel MOYRAND (Tit) – Conseiller régional Monsieur Benoît SECRESTAT (Suppl) – Conseiller régional

* Deux représentants des communautés

Désignation en cours (Tit)

Désignation en cours (Suppl)

Madame Marie Louise MARGAT (Tit) – Communauté de communes du Sarladais *Désignation en cours (Suppl)*

* Deux représentants des communes

Monsieur Alain COURNIL (Tit) – Maire d'ATUR

Monsieur Bernard VAURIAC (Suppl) – Maire de St JOLY DE CHALAIS

Monsieur Roland MOULINIER (Tit) – Maire de LA BACHELLERIE *Monsieur Dominique BOUSQUET(Suppl) – Maire de THENON*

* Deux représentants de conseils départementaux

Madame Brigitte PISTOLOZZI (Tit) – Conseil départemental de la Dordogne Madame Marie-Lise MARSAT (Suppl) – Conseil départemental de la Dordogne

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE (Tit) - Conseil départemental de la Dordogne Madame Nicole GERVAISE (Tit) – Conseil départemental de la Dordogne

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Audrey REY (Tit) – Ordre des médecins *Docteur José PUJOL-GASTAMINZA (Suppl) – Ordre des médecins*

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Monsieur Philippe LAVEAU Monsieur Jean-François PINSON

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} décembre 2010.

<u>Article 3</u>: Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 4</u>: La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2015

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, Pour le directeur général et par délégation Anne BOUYGARD Directrice générale adjointe Directrice de la stratégie



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Décision n° DIRECCTE-2015-04 - Arrêts temporaires et reprise de travaux ou d'activité - Délégation de signature

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Dordogne

VU le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 28 juillet 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, affectant Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision du 03 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à localisation et à la délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direccte Aquitaine,

VU la décision du 17 juin 2015 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Dordogne,

VU la décision du 17 juin 2015 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et à l'organisation des intérims des agents de contrôle de l'unité de contrôle du département de la Dordogne,

VU l'arrêté ministériel du n° 05118072 du 7 mai 2015 affectant Mme Sandrine DZIEDZIC, en qualité de contrôleur du travail dans le département de la Dordogne à compter du 1^{er} Juillet 2015.

DÉCIDE

Article 1er – Sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale de la Direccte Aquitaine de Dordogne, délégation est donnée à Mme Sandrine DZIEDZIC, contrôleur du travail, à l'effet de signer à compter du 1^{er} juillet 2015 :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 - La présente délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 – Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 23 juin 2015

Le Responsable de l'unité de contrôle Directeur adjoint du travail, Signé : Christian DELPIERRE



Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne



ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP262405236

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément qualité n°2006-2-24-36 délivré le 29 novembre 2007 au Centre Intercommunal d'Action Sociale 2 rue Caillaud 24 240 SIGOULES,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 3 Octobre 2011 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne (DIRECCTE Aquitaine) par le CIAS de SIGOULES, représenté par son président Michel DURAND.
- Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 7 décembre 2009 par le président du Conseil Général de la Dordogne au CIAS de SIGOULES.
- Vu l'option formulée par le président du CIAS de SIGOULES en date du 26 septembre 2011 en faveur de l'autorisation en application de l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° SAP252404041 du 27 mars 2012 délivré au CIAS de SIGOULES représenté par son président Michel DURAND,

- -Vu le courrier adressé le 6 mai 2015 par la présidente du CIAS de SIGOULES, Madame TOURENNE Marie-Christine, à l'Unité Territoriale de Dordogne (DIRECCTE Aquitaine), l'informant de l'erreur matérielle d'identifiant SIREN porté sur l'arrêté sus-visé du 27 mars 2012,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté d'agrément n° SAP252404041 délivré au CIAS de SIGOULES en date du 27 mars 2012 est abrogé.

Article 2

L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est renouvelé pour le CIAS de SIGOULES situé au 13 rue de la Mayade – 24240 SIGOULES pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP262405236.

Article 3

La reconduction de l'agrément prend effet au 1 er JANVIER 2012 et s'achève au 31 DECEMBRE 2016.

Article 4

Le CIAS de SIGOULES est agréé pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

- 1° Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- 2° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 3° Garde malade à l'exclusion de soins
- 4°Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlé complété :
- 5° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 6° Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- 7° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante);

L'arrêté d'autorisation susvisé emporte agrément dans la limite des activités et de la zone géographique que prévoit ladite autorisation conformément à l'article R7232-6 du code du travail.

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne.

Article 5

Les activités mentionnées à l'article 4 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 6

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7

Les activités mentionnées aux 5°, 6° et 7° de l'article 4 sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1 er de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 8

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail. Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-19-5° du code du travail.

Article 9

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 10

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 11

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7323-10,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 7 juillet 2015 Par délégation du Préfet, Et par subdélégation de la Direccte La Directrice adjointe SIGNÉ: Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique Direction Générale des Entreprises (DGE) Mission des services à la personne 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif 9, rue Tastet BP 947 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX
 MOIS (recours contentieux)

_



Récépissé de déclarationd'un organisme de services à la personne ASSOCIATION AUXILIAIRE DE LA VIE SOCIAL SERVICES « AVS SERVICES » Enregistré sous le numéro SAP811870088

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants.
- Vu les articles L 7232-1-1. R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à l'Association AUXILIAIRE DE LA VIE SOCIAL SERVICES « AVS SERVICES », dont le siège social est situé 43 Chemin des Feutres du Toulon 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente Madame Sarah COQUILLAS,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 24 juin 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP811870088 au nom de l'Association AUXILIAIRE DE LA VIE SOCIAL SERVICES « AVS SERVICES », sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- 1. Entretien de la maison et travaux ménagers
- 2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- 4. Livraison de courses à domicile
- 5. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - 6. Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
 - 7. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

> Fait à Périgueux le 8 juillet 2015 Par délégation du Préfet, Et par subdélégation de la Direccte, La Directrice adjointe SIGNÉ: Joëlle JACQUEMENT



Récépissé de déclarationd'un organisme de services à la personne CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SIGOULES Enregistré sous le numéro SAP262405236

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu le courrier adressé le 6 mai 2015 par la présidente du CIAS de SIGOULES, Madame TOURENNE Marie-Christine, à l'Unité Territoriale de la Dordogne (DIRECCTE Aquitaine), l'informant de l'erreur matérielle d'identifiant SIREN porté sur l'arrêté susvisé du 27 mars 2012,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Abroge le récépissé de déclaration de services à la personne délivré au Centre Intercommunal d'Action Sociale de SIGOULES le 27 mars 2012 sous le N° SAP252404041,

Donne récépissé au Centre Intercommunal d'Action Sociale de SIGOULES dont le siège social est situé 13 rue de la Mayade 24240 SIGOULES, identifié sous le N° SIREN 262405236 à compter du 1er janvier 2012.

D'une déclaration d'activités de services à la personne, cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262405236 sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- 1. Entretien de la maison et travaux ménagers
- 2. Garde d'enfants à domicile de moins et de plus de 3 ans
- 3. Soutien scolaire à domicile
- 4. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- 5. Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
 - 7. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
 - 8. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
 - 9. Garde malade à l'exclusion des soins
 - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
 - 11. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
 - 12. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - 13. Accompagnement des enfants de moins et de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les activités aux points 5, 11, 12 et 13 doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Les personnes morales DISPENSEES DE LA CONDITION D'ACTIVITE EXCLUSIVE en vertu de l'article L 7232-1-2 du code du travail sont tenues d'établir une comptabilité séparée pour leurs activités de services à la personne.

LE BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail est subordonné au respect des obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R 7232-19 du code du travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 7 juillet 2015 Par délégation du Préfet, Et par subdélégation de la Direccte, La Directrice adjointe SIGNÉ Joëlle JACQUEMENT



Récépissé de déclarationd'un organisme de services à la personne MACHADO Cindy Enregistré sous le numéro SAP520653247

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants.
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame MACHADO Cindy, au nom commercial « ATOUT LOGIS » avec le statut d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 4 rue du Château 24750 TRELISSAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 23 avril 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP520653247 au nom de Madame MACHADO Cindy sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en **mode prestataire** :

- 1. Entretien de la maison et travaux ménagers
- 2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

- 3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- 4. Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- 5. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- 6. Livraison de courses à domicile
- 7. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- 8. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - 9. Assistance informatique et internet à domicile
 - 10. Assistance administrative à domicile
 - 11. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

.../...

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 8 juillet 2015 Par délégation du Préfet, Et par subdélégation de la Direccte, SIGNÉ: Joëlle JACQUEMENT Directrice adjointe



Récépissé de déclarationd'un organisme de services à la personne PENINE Olivier « AMOUR DE JARDIN » Enregistré sous le numéro SAP808463558

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur PENINE Olivier, au nom commercial « AMOUR DE JARDIN » avec le statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) dont le siège social est situé Lespinadas sud 24110 MANZAC SUR VERN,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 24 mai 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP808463558 au nom de Monsieur PENINE Olivier sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- 1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- 2. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

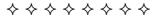
Fait à Périgueux le 8 juillet 2015 Par délégation du Préfet, Et par subdélégation de la Direccte, La Directrice adjointe SIGNÉ Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE



CABINET



Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0008 portant approbation du Plan Départemental Canicule

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des Collectivités territoriales L.2212-1, L.212-2 et L.2215;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4121-1 et suivants, R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3131-4 à R.3131-9 et D. 6124-201 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/166 du 12/05/2015 relative au Plan National Canicule 2015

Vu les avis recueillis par les services consultés sur le projet de plan départemental canicule de l'année 2015

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1°: Le plan départemental canicule 2015 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: M. le directeur de cabinet, Mmes et M. les sous-préfets d'arrondissement, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice Départementale de l'unité territoriale de la DIRECCTE, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan départemental canicule sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le 26 juin 2015

Le Préfet

Signé: Christophe BAY



DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES



Arrêté n° PELREG 2015-07-06 portant autorisation sur le prélèvement et l'utilisation de l'eau d'un forage profond par la société SOBEVAL - Avenue Louis Lescure - ZI 24750 BOULAZAC

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7,

R 1321-8, R 1321-10;

- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages et forages ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses au titre du contrôle sanitaire dans une entreprise agroalimentaire ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier d'autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-1911 du 8 décembre 1994 pour l'exploitation d'un abattoir par la commune de BOULAZAC au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le récépissé de succession en date du 4 février 1997 délivré par la préfecture de la Dordogne pour la reprise de l'abattoir par la société SOBEVAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°102246 du 29 décembre 2010 pour la mise en place dans l'entreprise SOBEVAL des meilleures techniques disponibles ;
- Vu les résultats des analyses d'eau du forage ;

- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 février 2015, prescrivant des travaux de réhabilitation du forage concerné :
- Vu la demande de régularisation administrative formulée par la société SOBEVAL le 18 mai 2015 et son engagement à réaliser les travaux de réhabilitation du forage ;

Vu le rapport de M. le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la régularisation de ce forage au titre du code de la santé publique;

Considérant que les travaux de réhabilitation du forage sont nécessaires pour préserver la qualité des eaux souterraines :

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société SOBEVAL est autorisée à utiliser l'eau du forage identifié sous le code BSS 07831X0006, localisé sur son site de production de BOULAZAC dans le cadre de ses activités d'abattage de veaux de boucherie, de découpe et de transformation.

Le volume horaire sera au maximum de 35 m³/h, le volume maximum annuel prélevé de 100 000 m³/an.

Article 2 : Surveillance des eaux captées

La surveillance analytique des eaux captées par le forage actuel sera au minimum basée sur une fréquence mensuelle. En cas de problème qualitatif sur l'ouvrage, la société SOBEVAL devra mettre en œuvre, sans délai, l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la ville de BOULAZAC. Elle informera, en parallèle, l'autorité sanitaire du déclenchement de cette procédure.

Article 3: Protection du forage

L'accès au site de pompage sera réservé au seul personnel habilité. La plaque métallique au- dessus de l'ouvrage devra être cadenassée. Le réseau de collecte des eaux pluviales des espaces périphériques au forage (notamment les aires de stationnement à l'est) seront régulièrement contrôlés pour vérifier l'absence de fuites éventuelles vers la tête de forage.

Article 4 : Désinfection des eaux prélevées

Un traitement de désinfection au chlore devra être mis en œuvre sur le réseau alimentant l'ensemble des installations du site d'exploitation de la société SOBEVAL.

Article 5 : Délai de réalisation des travaux de réhabilitation du forage

- 1) Les dispositions demandées aux articles 2, 3 et 4 ainsi que la mise en place d'un rail de sécurité le long de la voie de circulation, à proximité du forage, devront être réalisées sans délai.
- 2) Avant le 30 janvier 2018, les travaux ci-dessous devront être engagés avec l'aide d'un maître d'œuvre spécialisé dans la réhabilitation des forages d'eau :
- Reprise du tubage et cimentation jusqu'à 157 mètres de profondeur, afin de ne capter que les eaux profondes du jurassique ;
- Remplacement de la colonne d'exhaure ;
- · Mise en place d'un tube guide sonde afin de permettre un relevé des niveaux d'eau ;
- Rehausse de la tête de forage au-dessus du niveau du sol ;
- Mise en place d'une dalle en béton de 3 m², raccordée à la cimentation annulaire autour de la tête de forage ;
- Fermeture de la tête de forage par une plaque acier pleine, soudée au tubage acier, avec étanchéité des orifices permettant le passage de la colonne d'exhaure et des câbles d'alimentation, mise en place d'un évent fermé par une moustiquaire ;
- Mise en place d'un compteur d'eau et d'un point de prélèvement ;
- Mise en place d'un abri de protection fermé à clé au-dessus de la tête de forage;
- Pose d'une clôture autour de l'abri et de la bâche de stockage, de façon à éviter les dégradations accidentelles (manœuvres anormales d'un véhicule, actes de vandalisme ...);

Pendant la durée des travaux, l'alimentation du site à partir du branchement ville de BOULAZAC devra être privilégiée.

Article 6 : Contrôle de la réhabilitation du forage

La réalisation de ces travaux devra faire l'objet d'un rapport final adressé à l'autorité sanitaire. Ce rapport sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 7 : Surveillance analytique des prélèvements d'eau

Le programme de surveillance analytique mise en œuvre sur cet ouvrage rénové au titre du contrôle sanitaire avec l'intervention d'un laboratoire agréé est basé sur les fréquences minimales suivantes :

- 1 analyse annuelle de type C réalisée au niveau du forage :
- 6 analyses par an, de type R sur le réseau alimentant l'abattoir ;

Les résultats devront être transmis par le laboratoire en simultané à l'exploitant et à l'autorité sanitaire.

Les frais relatifs à ce suivi analytique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 8: Auto-surveillance

L'auto-surveillance exercée par le pétitionnaire doit porter sur les éléments suivants :

Surveillance des débits et volumes prélevés ;

Mesure des niveaux de la nappe ;

Mise en œuvre d'un programme d'analyse complémentaire à élaborer selon les points critiques identifiés.

Une traçabilité de cette surveillance doit être mise en œuvre, tenue à la disposition des autorités de contrôle. Il en sera de même pour toutes les opérations de maintenance.

Toute modification du réseau de distribution, tout événement pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau, tout problème qualitatif devront être signalés par le pétitionnaire à l'autorité sanitaire.

En cas de défaillance de ce captage ou d'incident grave à proximité mettant en doute son intégrité, ou en présence de résultats d'analyse non conformes, l'établissement devra immédiatement être alimenté par le réseau collectif de distribution d'eau potable.

Les équipements devront faire l'objet d'un contrôle de conformité (clapets anti-retour notamment), puis de tests de fonctionnement au moins annuellement.

Tout événement survenant sur le forage, pouvant avoir un impact sur la nappe profonde devra être signalé à la commune de BOULAZAC.

Article 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 943 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Article 10 : Information du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 11: Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Dordogne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 1er juillet 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° PELREG -2015-07-08 autorisant une épreuve d'endurance tout terrain quadricycles dénommée « 8 heures non stop du Périgord » le 4 juillet 2015 au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Lasbloux (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n°990881 du 17 mai 1999 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande d'autorisation concernant le déroulement d'une épreuve d'endurance tout terrain quadricycles le 4 juillet 2015, présentée par l'association Moto Club de Leyssartroux sise au lieu dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux (Dordogne) et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme notamment celles fixant le niveau sonore des quadricycles,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association Moto Club de Leyssartroux,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Jory-Las-Bloux,

Vu l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 10 juin 2015,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

Considérant que la réunion sur le site de Leyssartroux réalisée le 17 avril 2015 a permis de constater l'absence d'aménagement nécessitant une autorisation d'urbanisme et d'établir le caractère non permanent du parcours,

Considérant les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique et notamment l'engagement de ne pas utiliser la sonorisation au-delà de 22h pour réduire les nuisances sonores,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club de Leyssartroux, représentée par son président M. Christian Roche, est autorisée à organiser le dimanche 4 juillet 2015, une manifestation sur une piste aménagée conforme au plan fourni au dossier, au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Las-Bloux, selon les horaires suivants:

- de 12h à 13h30 : essais libres et chrono
- de 16h à 24h : épreuve d'endurance tout terrain quadricycles dénommée « 8 heures non stop du Périgord ». L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Thierry CHEVROT.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2: Information

L'association Moto Club de Leyssartroux adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation.

Article 3: Circulation – Stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Saint-Jory-Las-Bloux un arrêté interdisant le stationnement sur la voie communale n° 205, de telle sorte que les moyens de secours et

de sécurité puissent en toute circonstance circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires sont enlevées par l'organisateur.

Article 4: Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de

l'accès réservé aux pilotes. Cette zone est délimitée par des barrières à 3 mètres minimum au départ puis à 10 mètres par de la rubalise qui délimite la piste, afin que le public se trouve en toute circonstance hors de danger. Le public ne doit pas être admis dans les virages. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le parcours doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. L'accès au parcours est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Il doit veiller si nécessaire, à ce que la piste soit correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière mais aussi d'éviter la présence d'un nuage de poussière sur les voies communales jouxtant la propriété où se déroule cette épreuve.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Moto Club de Leyssartroux dispose :

- des commissaires de piste en nombre suffisant pour qu'il n'y ait pas de zone d'ombre, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,
- certains de ses membres en nombre suffisant pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider la gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner sur la voie communale d'accès à la propriété.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie nationale, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le parcours dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'un véhicule tout terrain, une ambulance équipée et de secouristes en nombre suffisant pour, d'une part, être répartis autour du parcours et d'autre part, être disponibles pour le public. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait indisponible de façon momentanée, la course serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation. L'organisateur technique doit

disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie nationale.

Article 7: Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur.

Au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils doivent être disposés de la façon suivante :

- soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation,
- soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. De plus, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1,20 m maximum.

L'organisateur dispose de réserves d'eau à proximité (véhicules porteurs d'eau équipés de matériel de projection) et doit prendre toutes dispositions pour prévenir les pollutions sur le parking des pilotes.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Il doit limiter tout risque de propagation du feu depuis le parc machine et les abords de la piste en assurant un débroussaillement conforme aux dispositions de l'article L 134-10 du code forestier sur une distance de 50 mètres.

Article 8 : Sécurité générale

L'organisateur doit attester que les podiums, estrades et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie nationale a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiguant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 9 : Retard du départ – Annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est fait par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux, le commandant du groupement de gendarmerie nationale de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Moto Club de Leyssartroux qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 1^{er} juillet 2015 Le préfet Signé Christophe BAY



Arrêté n° PELREG 2015-06-15 autorisant une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur le 5 juillet 2015 sur la commune de Chenaud

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 et l'annexe III-22

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu la demande d'autorisation concernant l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur (tracteurs tondeuses) le 5 juillet 2015 sur la commune de Chenaud, présentée par le comité des fêtes de Chenaud représentée par sa présidente Mme RANOUL et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu l'attestation d'assurance produite par le comité des fêtes,

Vu l'avis du maire de Chenaud,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 4 juin 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: Organisation générale de la manifestation

Le comité des fêtes de Chenaud est autorisé à organiser le dimanche 5 juillet 2015 de 7 heures à 19 heures, une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur, des tracteurs tondeuses, sur un circuit aménagé conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Patrick GUERINET.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2: Information – Autorisations

L'organisateur informe les riverains du déroulement de la manifestation huit jours au moins avant la date prévue et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3: Règles relatives au circuit

L'espace d'évolution doit être fermé à la circulation publique et être dépourvu de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants. La largeur doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

Article 4 : Sécurité des concurrents

Règles relatives aux engins utilisés

- les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote devront être protégés ou démontés

Règles relatives aux concurrents

- Aptitude médicale : présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an

- Aptitude à la conduite : les participants doivent être âgés de 16 ans minimum
- Équipements personnels de sécurité : au minimum les participants doivent être équipés d'un casque homologué.

Règles relatives à la qualification de l'encadrement

- Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire
- Doivent au minimum être présents lors de la manifestation, un directeur de course et des commissaires de pistes en nombre suffisant compte tenu de la longueur du circuit.

Article 5 : Sécurité du public

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La présence d'un fossé assurera une séparation naturelle entre la piste et la zone prévue pour le public. Cette protection sera renforcée par des barrières et des bottes de paille positionnées autour de la piste.

<u>Article 6</u>: Circulation – Stationnement et signalisation

L'organisateur :

- devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés prescrivant les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement,notamment l'interdiction du stationnement et de l'arrêt le long de la RD 105 et la limitation de la vitesse à 50 km de la sortie de l'agglomération à la VC de chez Ragot ;
- matérialisera ces interdictions par des panneaux,
- mettra à disposition du public, avec l'accord écrit du propriétaire des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité sera en rapport avec le public attendu,
- réglera le stationnement des véhicules de façon à ce que les visiteurs puissent quitter le site à tout moment. Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées.

Article 7: Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur devra désigner des personnes chargées notamment, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur technique :

- de veiller en liaison avec la gendarmerie si nécessaire, au respect des interdictions de stationnement et/ou aux restrictions de circulation.
- de régler le stationnement des véhicules dans les parcs de stationnement,
- de veiller à ce que le public ne s'installe pas hors de la zone d'accueil qui lui est réservée.

La gendarmerie sera présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur devra pouvoir établir, sans délai, une liaison avec la gendarmerie et les services d'incendie et de secours, de telle sorte que des mesures puissent immédiatement être prises en cas d'incident mettant en cause la sécurité du public ou des concurrents.

Article 8 : Organisation des moyens de secours et sécurité incendie

L'organisateur disposera, pendant toute la manifestation :

- d'une équipe de secouristes
- d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés.

Il disposera de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Article 9 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 10 : Retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faire par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Chenaud, le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le président du conseil départemental (DRPP), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié au comité des fêtes de Chenaud qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 25 juin 2015

Le préfet Pour le préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet Signé : Jean-Philippe AURIGNAC



Arrêté n° PELREG 2015-06-23 autorisant une manifestation comportant la participation de véhicules à moteur les 11 et 12 juillet 2015 sur la commune de Trélissac

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, D 321-1 à D 321-5, A 331-16, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Club des Deux Rives sise Espace de Liberté Franck Grandou à Trélissac, représentée par son président M. Alain PASQUET, concernant le déroulement d'une course de motocyclettes les 11 et 12 juillet 2015, sur le site municipal de l'Espace Franck Grandou à Trélissac et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Moto Club des Deux Rives ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis du maire de Trélissac :

Vu l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: organisation générale de l'épreuve

L'association Moto Club des Deux Rives représentée par son président M. Alain PASQUET, est autorisée à organiser les samedi 11 juillet et dimanche 12 juillet 2015 de 8 heures 30 à 19 heures, une course de motocyclettes sur le site municipal de l'Espace Franck Grandou à Trélissac (Dordogne) sur un circuit aménagé conforme au plan fourni au dossier.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Alain PASQUET

Article 2: information – autorisations

L'association organisatrice informe les riverains des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3: localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Le public est maintenu à une distance minimale de quatre mètres du bord extérieur de la piste afin qu'il se trouve en toutes circonstances hors de danger. Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient la piste. Ces distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 4: circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit obtenir du maire de Trélissac un arrêté d'interdiction de stationnement sur la voie reliant la rue des Tulipes à la zone de spectacle de telle sorte que les moyens de secours et de sécurité puissent circuler librement.

Il doit mettre à disposition du public, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement est réglé par des membres de l'association organisatrice.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association dispose :

- des commissaires de piste licenciés chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de police à faire respecter les interdictions de stationnement.

Pendant la manifestation, les services de police sont présents, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre les services de police, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée et d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison leur permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et les services de police.

Avec l'aide de membres de l'association organisatrice il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

Article 7 : sécurité incendie

Une réserve d'eau mobile avec matériel de projection est mise à disposition sur le site en cas d'incendie.

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur approprié. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Les autres sont stockés dans un véhicule prêt à intervenir.

L'organisateur dispose des panneaux « FEU INTERDIT » le long de la zone réservée au public et rappelle que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique, une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.

Article 9 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10: le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Trélissac, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club des Deux Rives qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le 30 juin 2015

Le préfet Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé : Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° PELREG 2015-07-11 de dérogation à distance valant récépissé de déclaration GAEC le Pont de Ferrand Cheptel bovin laitier Lieu-dit «Ferrand» Commune d'ALLES SUR DORDOGNE (24480)

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire des titres premiers des livres II et V :
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2101-2d relative aux élevages de 50 à 100 vaches laitières soumis à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu le dossier de déclaration en date du 6 avril 2015 déposé auprès des services de la sous-préfecture de NONTRON, par Messieurs JENSOU Daniel et Vincent, associés du GAEC le Pont de Ferrand pour un élevage de 75 vaches laitières ;
- Vu la demande de dérogation présentée en date du 7 avril 2015 par les associés du GAEC le Pont de Ferrand, pour l'extension d'une stabulation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à moins de 100 mètres de tiers ;
- Vu le contrat d'engagement ci-annexé passé en date du 7 avril 2015, entre les associés du GAEC le Pont de Ferrand et Monsieur JENSOU Jean-Paul, dont la maison d'habitation est située à moins de 100 mètres du projet ;
- Vu le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2015 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 4 juin 2015 ;
- Vu le courrier de Messieurs JENSOU Daniel et Vincent, associés du GAEC le Pont de Ferrand, en date du 9 juin 2015, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre précédemment visé, le préfet peut, en application de l'article L510-10 du Code de l'Environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet des associés du GAEC le Pont de Ferrand concerne l'extension d'une stabulation, dont l'ensemble des effluents liquides seront collectés et dirigés vers une fosse de stockage étanche ;

Considérant que les installations d'élevage existantes se trouvent elles-mêmes en deçà de la distance réglementaire de 100 mètres et n'ont jamais fait l'objet de plaintes de tiers pour nuisances ;

Considérant que la maison d'habitation du tiers concerné se trouve être l'ancien siège social de cette exploitation agricole ;

Vu l'arrêté de délégation n° PREF/BMUT/2015-00046 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 - Activité soumise à déclaration :

MM. JENSOU Daniel et Vincent, associés du GAEC le Pont de Ferrand, dont le siège social se trouve au lieu-dit "Ferrand", sur le territoire de la commune de ALLES SUR DORDOGNE (24480), exploiteront, après réalisation du projet d'extension, un cheptel bovin composé de 75 vaches laitières, relevant de la rubrique n° 2101-2d relative aux élevages de vaches laitières de 50 à 100 vaches.

Article 2 - Localisation et capacité d'hébergement des installations :

Installations existantes

L'exploitation dispose :

- d'une stabulation principale paillée avec aire d'exercice raclée de 36 places, à laquelle sont annexées une laiterie, une salle de traite et une fosse à lisier.
- d'une stabulation de 15 places de génisses sur litière paillée accumulée,
- d'une nurserie de 12 places de veaux.

Ces bâtiments sont implantés sur les parcelles cadastrées n° 888 et 891, section B, de la commune d'ALLES SUR DORDOGNE.

Projet de construction et dérogation à distance :

Les associés du GAEC le Pont de Ferrand sont autorisés à construire une extension à la stabulation des vaches laitières existante sur la parcelle n°891, section B, à moins de 100 mètres d'une habitation appartenant à un tiers. Le projet prévoit également la construction d'un silo de type couloir qui sera également localisé à moins de 100 mètres de l'habitation de ce tiers.

Effectifs déclarés : 75 vaches laitières et leurs suites.

Article 3 - Respect de la réglementation en vigueur

Les exploitants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions générales et techniques en vigueur, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicables à ce type d'établissement, hormis la prescription de distance par rapport à l'habitation voisine la plus proche.

Le présent arrêté tient lieu de récépissé de déclaration pour le dossier déposé par les déclarants, le 7 avril 2015 à la sous-préfecture de NONTRON.

Article 4 - Délai et voie de recours

La décision peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1) par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- 2) par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de SARLAT, le maire de la commune d'ALLES SUR DORDOGNE, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° DRLP/PELREG/2015-07-05 déclarant insalubre le bâtiment situé 4, avenue de Rispe section E n° 339 - 24570 Le Lardin Saint Lazare

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-26 à L 1331-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2014234-0010 du 22 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST);
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

- Vu le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 17 avril 2015 ;
- Vu le rapport de diagnostic des installations électriques établi le 28 novembre 2014 par le bureau d'études ARGETEC, 71 cours St-Georges 24000-PERIGUEUX ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 4 juin 2015, sur la réalité et les causes d'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment pour les motifs suivants :

- → Les murs et notamment le pignon ouest sont fissurés et déformés. Une partie des enduits est tombée :
- → Le plancher s'affaisse en de nombreux endroits et est devenu dangereux dans la chambre ;
- → Le logement ne dispose pas d'un véritable coin-cuisine ni d'une salle d'eau séparée ;
- → Une partie des eaux usées s'écoule à ciel ouvert et le reste de l'installation n'est pas accessible et contrôlable ;
- → Les nuisances sonores sont très importantes du fait de la proximité immédiate d'une route départementale très fréquentée ;
- → Le logement est difficile à chauffer : les ouvrants ne sont pas étanches à l'air et à l'eau, l'ancienne cheminée laisse passer le froid et de plus, il n'y a aucune isolation thermique ;
- → L'installation électrique présente quelques désordres ne permettant pas d'assurer la sécurité des occupants ;
- → Les gouttières sont absentes ou cassées et la pluie tombe en pied de façade avec risque de dégradation du bâti.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

-ARRÊTE-

Article 1:

Le bâtiment sis 4, avenue de Rispe, cadastré E n°339 à Le Lardin St Lazare, propriété de M. Guillaume BAYLE, né le 4 mars 1978, nu-propriétaire par donation suivant acte notarié du 4 avril 2009 et de M. Alexandre BAYLE, né le 28 mai 1934, usufruitier sa vie durant ainsi que son épouse LAFILOLIE Marie Josette, sa vie durant.

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2:

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes dans **un délai de sept mois** :

toutes mesures nécessaires pour permettre la consolidation des murs, en particulier le pignon ouest, d'une manière efficace et durable avec reprise des enduits, en tant que de besoin ;

toutes mesures nécessaires pour remédier à l'affaissement et à la dangerosité des planchers, d'une manière efficace et durable ;

aménagement d'un véritable coin-cuisine et d'une pièce à usage de salle d'eau alimentée en eau chaude et froide et convenablement ventilés, en référence aux caractéristiques de décence du logement ;

toutes mesures nécessaires pour collecter et traiter les eaux vannes et usées, dans des conditions règlementaires ;

toutes mesures nécessaires permettant de limiter le bruit perçu à l'intérieur du logement ;

toutes mesures nécessaires permettant d'assurer un chauffage suffisant du logement dans des conditions normales de température et de coût ;

toutes mesures nécessaires pour remettre en état les menuiseries de telle sorte qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air et se closent efficacement avec reprise des appuis de fenêtre ;

toutes mesures nécessaires permettant la mise en sécurité de l'installation électrique avec production d'un certificat délivré par un homme de l'art ;

toutes mesures nécessaires permettant de collecter les eaux de pluie afin qu'elles ne tombent pas au pied de la façade nord.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Article 3:

Le logement situé dans le bâtiment susvisé est, en l'état, interdit à l'habitation.

Article 4:

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

Article 5:

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après présentation, à l'administration, des attestations demandées et constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6:

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Il est également affiché à la mairie du Lardin Saint Lazare, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Article 7:

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire de Le Lardin St Lazare, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à la chambre départementale des notaires.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Mme la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9:

M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, M. le maire du Lardin St Lazare, M.le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 1er juillet 2015

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé : Jean-Marc BASSAGET

Annexe:

Articles L521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Article L1337-4 du code de la santé publique (CSP) et article L521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Article L521-1 CCH

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1º Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 CCH

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 CCH

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier

à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 CCH

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance nº 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4 CCH

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1337-4 CSP

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 Il Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article
 L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les

rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L111-6-1 CCH

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006. Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour

préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
 Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Arrêté n° PELREG 2015-07- 04 modifiant l'arrêté n°2015 097-0003 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la Constitution et notamment son article 11;

Vu la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution» ;

Vu l'arrêté n° 2015-097-0003 du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton du département de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er: La date limite de versement de l'aide financière pour l'achat d'une borne d'accès à internet dédiée au référendum d'initiative partagée est conditionnée par la transmission des documents par la mairie à la préfecture au plus tard le 15 octobre 2015 et non au 30 juin 2015 comme précisé antérieurement.

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Périgueux le 3 juillet 2015

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé: Jean-Marc BASSAGET



DIRECTION DU DEVELOPPELENT LOCAL



ARRETE N° PREF/DDL/2015/0075 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX (SMDE)

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDE);

Vu l'arrêté préfectoral n° 121152 du 17 octobre 2012 portant modification des compétences et du périmètre du SMDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013365-0001 du 31 décembre 2013 portant modification du périmètre du SMDE par l'adhésion de la commune de Escoire et le retrait de Saint-Julien-de-Lampon, l'arrêté préfectoral n° 2015036-0002 du 05 février 2015 pour l'adhésion de Brantôme, Le Bugue, Saint-Vincent-de-Connezac et Saint-Priest-les-Fougères :

Vu la délibération de la commune de Bergerac en date du 05 mars 2015, celle de la commune de Firbeix en date du 08 janvier 2015 et celle de la commune de Saint-Jory-de-Chalais en date du 19 février 2015 sollicitant chacune leur adhésion au SMDE :

Vu les délibérations du comité syndical du SMDE en date du 30 mars 2015 acceptant l'adhésion au SMDE de ces trois communes ;

Vu les délibérations des collectivités membres du SMDE, exprimant toutes un avis favorable, à l'exception de deux collectivités qui n'ont pas délibéré ;

Considérant que l'absence de délibération de ces deux collectivités dans un délai de trois mois vaut avis favorable, et que dès lors, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du CGCT pour l'adoption de modifications du périmètre d'un syndicat mixte sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'adhésion au SMDE des communes suivantes est acceptée :

- > BERGERAC,
- FIRBEIX,
- > SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

Article 2 : L'annexe 1 aux statuts du SMDE, comportant la liste des membres adhérents au syndicat, est modifiée en conséquence et jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le receveur syndical, le président du SMDE, les maires des communes et les présidents des syndicats, membres du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 juillet 2015 Signé par le secrétaire général Jean-Marc BASSAGET

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local Cité Administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX :
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet BP 947 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS



Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00055 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu la circulaire NOR INT A 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er: La suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral seront assurés de la façon suivante :

- la suppléance de M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sera assurée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.
- la suppléance de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, sera assurée par Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat.
- la suppléance de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, sera assurée par M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance de Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat, sera assurée par M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.
- la suppléance et l'intérim de M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, sera assurée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

<u>Article 2</u>: En ce qui concerne la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et l'une des formations de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la suppléance du secrétaire général sera assurée par Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat.

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral n°PREF/BMUT/2015-0044 du 05 juin 2015 concernant la suppléance et l'intérim des membres du corps préfectoral est abrogé.

<u>Article 4</u>: M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur de cabinet, Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat, M. Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 juillet 2015

Le Préfet, Signé : Christophe BAY



Sous-préfecture de Sarlat



Arrêté n° 2015-S-0070portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1977 relatif aux mesures de police de l'aérodrome de Sarlat-Domme

Le préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1977 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Sarlat—Domme.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0003 du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;
- **VU** la demande de manifestation aérienne en date du 26 mail 2015 présentée par l'Aéroclub du Sarladais.
- **VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile du sud-ouest.

-ARRETE-

Article 1er Le présent arrêté a pour objet, de modifier les limites des zones publique et réservée de l'aérodrome de Sarlat-Domme le 02 août 2015.

Article 2 La zone hachurée en rouge sur le plan joint au présent arrêté est classée zone publique. Les limites de cette zone seront matérialisées par l'organisateur de la manifestation et le point d'accès en zone réservée se fera par un sas de filtrage armé par celui-ci.

- Article 3 Mme la Sous-Préfète de Sarlat,
 - M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.
- M le commissaire, directeur zonal de la police de l'air et des frontières brigade de police aéronautique,
 - M. le président de l'aéroclub du Sarladais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 24 juin 2015

Pour le préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Sarlat Maryline GARDNER

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local Cité Administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX :
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet BP 947 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n°2015 S0053portant modification du siège du syndicat intercommunal du R. P. I. de La Roque-Gageac-Vitrac

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/215 du 19 novembre 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal du R. P. I. de La Roque-Gageac-Vitrac;

Vu les arrêtés préfectoraux n°03/215 du 12 décembre 2003 et n°10/142 du 1er septembre 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du R. P. I. de La Roque-Gageac-Vitrac;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Marquay et de Tamniès du 29 avril 2014 proposant la modification des statuts du syndicat intercommunal;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes des membres approuvant la modification les statuts du syndicat;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 02/215 du 19 novembre 2002 est ainsi rédigé : Le siège du syndicat est fixé à « Page » 24200 Vitrac

<u>ARTICLE 2</u>: le président du syndicat, les maires des communes adhérentes, le comptable du Trésor du Sarlat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de Dordogne.

Sarlat, le 24 juin 2015

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Sarlat

Signé: Maryline GARDNER

 \diamond \diamond \diamond \diamond \diamond \diamond \diamond

Arrêté n°2015 S0052 portant modification des statuts du SIVOS de Marquay-Tamniès

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Marquay et de Tamniès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013364 0012 du 30 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Marquay et de Tamniès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Marquay et de Tamniès du 29 avril 2014 proposant la modification des statuts du syndicat intercommunal;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes des membres approuvant la modification les statuts du syndicat;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1973 est complété ainsi qu'il suit :

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire a pour objet d'assurer la gestion et le fonctionnement du regroupement pédagogique entre les écoles des communes, en ce qui concerne :

- 1. le fonctionnement des classes maternelles et primaires : achat de livres, fournitures scolaires, ainsi que les petits équipements tels que matériel pédagogique, matériel informatique, sportif, ludique, petit mobilier pour le couchage des enfants de la maternelle ainsi que la gestion du personnel suivant : Assistantes Territoriales Spécialisées d' Ecoles Maternelles.
- 2. le fonctionnement d'un transport scolaire assurant la navette entre les deux écoles existantes, en convention avec le Conseil Général. Le SIVOS prend en charge la participation demandée par le Conseil Général pour le Transport Scolaire ainsi que l'assurance des élèves transportés et de l'agent en charge de leur sécurité dans le bus scolaire.
- 3. la participation financière aux animations dans le cadre des activités scolaires.

ARTICLE 2 : Les statuts approuvés du syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: le président du syndicat, les maires des communes adhérentes, le comptable du Trésor du Sarlat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de Dordogne.

Sarlat, le 24 juin 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Sarlat
Signé :Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS ; - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SERVICES DEPARTEMENTAUX EDUCATION NATIONALE



Arrêté de carte scolaire DSDEN/DSM/2015-0012

VU les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;

VU l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;

VU les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation :

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2015 relatif aux établissements scolaires inscrits dans le programme REP à la rentrée 2015

VU la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école ;

CONSIDERANT l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2014/2015 en date du 14/04/2014, 04/07/2014 et 09/09/2014 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental réuni à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne le 07/04/2015 puis le 16/04/2015 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni à la Préfecture de la Dordogne le 17/04/2015 ;

CONSIDERANT l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2015/2016 en date du 17/04/2015 ;

ARRETE

- ARTICLE 1 Un emploi d'enseignant est retiré à compter de la rentrée 2015 dans l'école élémentaire suivante :
 - ST PIERRE DE COLE, 2ème classe UAI 0240806W (RPI 103 LA CHAPELLE FAUCHER / ST FRONT D'ALEMPS / ST PIERRE DE COLE)
- <u>ARTICLE 2</u> Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2015 dans l'école maternelle suivante :
 - LA CHAPELLE FAUCHER, classe unique UAI 0240400E (RPI 103 LA CHAPELLE FAUCHER / ST FRONT D'ALEMPS / ST PIERRE DE COLE)
- **ARTICLE 3** Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2015/2016.
- ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 7 mai 2015 La Directrice d'Académie des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne Jacqueline ORLAY



Arrêté de carte scolaire DSDEN/DSM/2015-0013

VU les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation ;

VU l'article D.211-9 du Code de l'éducation ;

VU les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation ;

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2015 rélatif aux établissements scolaires inscrits dans le programme REP à la rentrée 2015 :

VU la circulaire n° 2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école ;

CONSIDERANT l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2014/2015 en date du 14/04/2014, 04/07/2014 et 09/09/2014 ;

CONSIDERANT les avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental réuni à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne le 07/04/2015 puis le 16/04/2015 ;

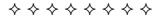
CONSIDERANT les avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni à la Préfecture de la Dordogne le 17/04/2015 ;

CONSIDERANT l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2015/2016 en date du 17/04/2015 ;

ARRETE

- ARTICLE 1 Un emploi d'enseignant est implanté à compter de la rentrée 2015 dans les écoles suivantes :
 - NOTRE DAME DE SANILHAC maternelle Les Cébrades, 2ème classe UAI 0240952E
 - ST PARDOUX LA RIVIERE primaire, 4ème classe UAI 0240967W (RPI 611 ST FRONT LA RIVIERE / ST PARDOUX LA RIVIERE)
- <u>ARTICLE 2</u> Une décharge de direction, quotité 0.25, est implantée à compter de la rentrée 2015 dans l'école suivante :
 - ST PARDOUX LA RIVIERE primaire UAI 0240967W
- **ARTICLE 3** Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2015/2016.
- ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 7 mai 2015 La Directrice d'Académie des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne Jacqueline ORLAY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté DDFiP/SIE Nontron/2015/0007 du 1^{er} juillet 2015portant délégation de signature du Comptable,responsable du SIE de Nontron à ses collaborateurs

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Joël BARRAU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de NONTRON, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande :
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

En mon absence, délégation de signature est donnée à Marie-Laurence ROUSSARIE, contrôleur, à l'effet de signer :

- 1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Laurence ROUSSARIE	contrôleur	10 000€	8000€	6 mois	3000€
Patrick ROUSSARIE	contrôleur	10 000€	8 000€	néant	néant
Agathe SIBELET	contrôleur	10 000€	8 000€	néant	néant
Franck HANIN	Agent C	2 000€	néant	3 mois	2 000€
Géraldine PALEYRIE	Agent C	2 000€	néant	néant	néant
Magalie ROUSSARIE	Agent C	2 000€	néant	3 mois	2 000€

Article 4 Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013244-0002 du 1^{er} septembre 2013.

Article 5 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A NONTRON, le 1er juillet 2015.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises

Julien HACQUARD, Inspecteur principal

Arrêté DDFiP/SIP Nontron/2015/0008 du 1^{er} juillet 2015portant délégation de signature du Comptable,responsable du SIP de Nontron à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Joël BARRAU, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts

des particuliers de NONTRON, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
 - 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Prénom NOM

Christophe DELOTTERIE

2°) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM	
Christelle ROBERT	Pascale CROUZIT	Isabelle GUERIN LONGIERAS	
Nadine RICLET	Christine PUYRIGAUD		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joëlle LIVERTOU	contrôleur	750 €	6 mois	7 500€
Laura BREJASSOU	Agent C	300 €	6 mois	3 000€

Article 4 Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013244-0001 du 1^{er} septembre 2013. **Article 5** Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Nontron, le 1er juillet 2015.

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Julien HACQUARD, Inspecteur principal



Arrêté DDFiP/SIE Périgueux/2015/0009 du 1er juillet 2015portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Nathalie SUBRENAT, inspectrice,
- Stéphane MEDOUT, inspecteur,
- Frédéric VERDAL, inspecteur,

en fonction au service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite

de 60 000 € :

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service :
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande :
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carine TOMAS	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Monique JAMMES	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie COUTURIER	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence LAFON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Josiane DROAL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Hélène SIBILEAU	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Contrôleur			

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Olivier DARRIN	des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte MAINE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Dominique LAROCHE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte ROUVERON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrizia HENRY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bertrand FOULQUIER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Danièle BRU	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €		
Françoise ROBERT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP/SIE Périgueux/2015/0002 du 4 mai 2015.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 1er juillet 2015

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX Signé : Yveline LOPES

Imprimé à la préfecture de la Dordogne, Le Directeur de publication : M. Jean-Marc BASSAGET Secrétaire général de la préfecture